

embranchements jusqu'à la cité de Vancouver et jusqu'à ou près la Passe-du-Canot, ainsi que jusqu'à ou près la Pointe-Garry, île Lulu, et la frontière internationale, afin de s'y raccorder avec le réseau des chemins de fer des Etats-Unis à ou près la ville de Blaine, dans le territoire de Washington ;
 Bac à vapeur. et la compagnie pourra, pour le service de son chemin de fer, construire, entretenir, posséder et exploiter un bac à vapeur entre la baie de Swartz susdite, à travers le détroit de Géorgie, et la tête de ligne de son chemin sur la terre ferme à la Pointe-Roberts susdite, ainsi que jusqu'à l'une ou aux deux têtes de ses embranchements aboutissant à la Pointe Garry et à la Passe-du-Canot.

Pouvoirs quant aux navires à vapeur et autres.

4. La compagnie pourra acheter, construire, finir, équiper et nolisier, vendre et aliéner, exploiter, contrôler et tenir en état de réparation, des navires à vapeur et autres pour faire au besoin le service sur les rivières ou eaux intérieures de la province de la Colombie-Britannique et ailleurs, en correspondance avec son chemin de fer ; et elle pourra aussi faire des arrangements et conventions avec des propriétaires de bateaux à vapeur, en les nolisant ou autrement, pour faire le service sur les dites rivières et eaux en correspondance avec le dit chemin de fer.

Autorisation d'acquérir d'autres propriétés et de construire des élévateurs à grains, etc.

5. La compagnie pourra, à Shoal-Harbour, à la baie de Swartz, la Pointe-Roberts, la Passe-du-Canot et la Pointe-Garry, acheter et posséder en pleine propriété des jetées, bassins, lots de grève et terrains riverains, et, sur ces lots et terrains, et sur ou dans les eaux adjacentes, elle pourra construire des élévateurs à grains, entrepôts, magasins et hangars à machines à vapeur et autres, des bassins, jetées et autres constructions pour l'usage de la compagnie et celui des bateaux et navires à vapeur et autres qu'elle possédera, contrôlera ou exploitera, ou tous autres navires à vapeur ou autres ; et elle pourra percevoir des droits de quaiage et d'entreposage pour leur usage ; et pourra construire, ériger et entretenir tous môles, piliers, jetées, quais et bassins nécessaires et convenables pour la protection de ces travaux et pour la réception et commodité des navires qui y viendront ou en partiront, s'y amarreront, chargeront ou déchargeront ; et pourra creuser, approfondir et agrandir ces ouvrages et travaux ; et pourra, à sa discrétion, vendre, louer ou céder les dits quais, piliers, jetées et bassins, lots de grève, terrains riverains, élévateurs, entrepôts, magasins, hangars et autres constructions, ou aucune d'elles, ou toute portion de ces constructions.

Les ouvrages peuvent être vendus.

Conditions de construction.

2. Aucun de ces ouvrages, ni aucune partie de ces ouvrages ne devra être fait de manière à nuire à la navigation ou à l'écoulement de l'eau sur aucune rivière navigable ; et la compagnie n'en commencera pas la construction avant que les plans et l'emplacement de chacun de ces ouvrages aient